

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.366 du 11 mars 1998

A.61.524/VI-14.019

En cause : **DEHEN** Jean-Michel,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1994 par
Jean-Michel DEHEN, qui demande l'annulation :

- " - de la décision de date inconnue de la partie adverse
de ne pas consulter le requérant dans le cadre de
l'adjudication restreinte relative à un marché public
ayant pour objet le "service d'hiver" de la partie
adverse pour les années 1995, 1996 et 1997 (travaux de
déneigement et de lutte contre la glissance en période
d'hiver aux routes provinciales),
- de la décision de date inconnue de la partie adverse
d'attribuer ce marché à la société anonyme WANTY";

Vu l'arrêt n° 66.868 du 18 juin 1997 rejetant les
deux premiers moyens, réservant à statuer quant au troi-
sième invoqué dans le mémoire en réplique et ordonnant la
réouverture des débats quant à ce;

Vu le rapport complémentaire de M. DEROUAUX,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me MARON, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par l'arrêt n° 66.868 du 18 juin 1997;

Considérant que le troisième moyen du recours, invoqué dans le mémoire en réplique, est pris "de la violation de l'article 12 de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et de l'excès de pouvoir"; qu'il reproche à la seconde décision entreprise d'avoir attribué le marché litigieux aux entreprises WANTY et DEROO qui, ne possédant pas le système radio imposé par le cahier des charges, ont introduit des soumissions irrégulières;

Considérant, quant à la recevabilité de ce moyen nouveau, que le requérant se borne à indiquer qu'il "n'a eu connaissance des faits fondant le troisième moyen qu'après le dépôt de sa requête en annulation"; qu'il n'explique pas les circonstances dans lesquelles il a

acquis cette connaissance, et ne produit aucune pièce probante à cet égard;

Considérant qu'un moyen nouveau, pris après le dépôt de la requête ou, en tout cas, après l'expiration du délai de recours au Conseil d'Etat, n'est recevable que s'il ressortit à l'ordre public ou si le requérant établit qu'il n'a pu acquérir la connaissance de l'irrégularité ainsi invoquée qu'ultérieurement, notamment grâce à la consultation du dossier administratif;

Considérant qu'en l'espèce, le moyen nouveau invoqué ne ressortit pas à l'ordre public; qu'en outre, le requérant n'établit pas qu'il n'a pu acquérir la connaissance de l'irrégularité alléguée avant l'introduction de son recours ou l'expiration du délai de recours; que, partant, le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.